

# Annexes

Novembre 2023



## ENTRE TRADITION ET LOIS

La production artisanale d'armes à feu  
en Afrique de l'Ouest

Julien Joly et Aline Shaban

## Annexe 1 – Liste des lois et décrets analysés dans le cadre de cette étude\*

Pays	Législation
Bénin	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Décret No. 2007-620 du 31 décembre 2007 portant régime des armes artisanales à feu en République du Bénin</li> </ul>
Burkina Faso	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Loi No. 030-2021/AN portant régime général des armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes au Burkina Faso</li> </ul>
Cap Vert	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Lei No. 31/VIII/2013 de 22 de Maio (2013)</li> <li>● Portaria No. 41/2013 de 19 de Agosto (2013)</li> </ul>
Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Décret No. 99-183 du 24 février 1999 portant réglementation des armes et munitions</li> </ul>
Gambie	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Laws of The Gambia : Arms and Ammunition Chapter 21:01. Act 14 of 1924</li> </ul>
Ghana	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Arms and Ammunition Decree, 1972 (NRCD 9). Dernière mise à jour en 2001</li> </ul>
Guinée	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Law No. L/96/008 of 22 July 1996 on Weapons, Munitions, Gun Powder and Explosives</li> </ul>
Liberia	<ul style="list-style-type: none"> <li>● An Act to Establish Firearms and Ammunition Control of Liberia, 2015</li> </ul>
Mali	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Loi No. 2021-028 du 31 mars 2021 régissant les armes et munitions en République du Mali</li> <li>● Décret No. 2021-0968/PT-RM du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'application de la Loi No. 2021-028 du 31 mars 2021 régissant les armes et munitions en République du Mali</li> </ul>
Niger	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Décret No. 63-074/MI du 23 Avril 1963 réglementant les conditions de détention, d'introduction, de cession et de commerce d'armes de chasse et de tir, sur le territoire de la République du Niger, à l'exclusion des armes des forces armées ou de police</li> </ul>
Nigeria	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Firearms Act de 1959 (« An Act to Make Provision for Regulating the Possession of and Dealing in Firearms and Ammunition Including Muzzle-loading Firearms, and for Matters Ancillary Thereto »). L.N. 32 de 1959, 1<sup>er</sup> février</li> </ul>
Sénégal	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Loi No. 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et des munitions</li> <li>● Décret No. 66-889 du 17 novembre 1966 fixant les modalités d'application de la loi No. 66-03</li> <li>● Décret No. 73-1128 du 13 décembre 1973 relatif aux conditions de fabrication et d'exportation des armes et des munitions</li> </ul>
Sierra Leone	<ul style="list-style-type: none"> <li>● The Arms and Ammunition Act, 2012</li> <li>● The Arms and Ammunition Regulations of 2014. Supplement to the Sierra Leone Gazette Vol. CXLV, No. 62. 20 novembre</li> </ul>
Togo	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Décret No. 95-11/PR du 19 avril 1995 réglementant l'importation, la détention et la cession des armes perfectionnées de chasse et des armes à feu de fabrication artisanale ainsi que leurs munitions</li> <li>● Code Pénal de 2012</li> </ul>

Note : \* Certains pays ouest-africains (comme la Côte d'Ivoire) se sont référés à des textes législatifs mentionnés dans leur dernier rapport soumis dans le cadre du PoA, mais qui n'avaient pas encore été officiellement adoptés ; de ce fait, leur entretien et leur questionnaire sont parfois en contradiction avec l'analyse juridique.

## Annexe 2 – Les dispositions des instruments internationaux relatives à la fabrication

	Protocole de l'ONU sur les armes à feu (AGNU, 2001a)	Programme d'action de l'ONU sur les armes légères (AGNU, 2001b)	Instrument international de traçage (AGNU, 2005)	Convention de la CEDEAO (CEDEAO, 2006)
<b>Statut</b>	Juridiquement contraignant pour tous les États parties (Tous les États membres de la CEDEAO sont parties au Protocole, sauf la Gambie, la Guinée et le Niger.)	Politiquement contraignant pour les États membres de l'ONU	Politiquement contraignant pour les États membres de l'ONU	Juridiquement contraignant pour tous les États membres de la CEDEAO
<b>Définitions pertinentes</b>	<p>Art. 3(d) :</p> <p>« L'expression "fabrication illicite" désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● i) À partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;</li> <li>● ii) Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ; ou</li> <li>● iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication conformément à l'article 8 du présent Protocole. »</li> </ul>	Pas de définitions	<p>Art. 4-6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● « armes de petit calibre » et « armes légères »</li> <li>● « traçage »</li> <li>● « armes légères et de petit calibre illicites »</li> </ul>	<p>Art. 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● « armes légères », « armes de petit calibre », « munitions », et « autres matériels connexes »</li> <li>● « illicite »</li> <li>● « marquage »</li> <li>● « traçage »</li> <li>● « courtage »</li> <li>● « transfert »</li> <li>● « acteurs non étatiques »</li> </ul>
<b>Référence à la production artisanale</b>	Pas de référence	Pas de référence	Pas de référence	Mention de la « fabrication locale » et des « fabricants locaux d'armes légères et de petit calibre » (art. 7) (mais pas de définition).
<b>Licences de fabrication</b>	Pas de référence ; toutefois, le Protocole définit comme illicite toute arme fabriquée sans obtention préalable d'une licence ou d'une autorisation délivrée par une autorité compétente (art. 3)	Pas de référence ; toutefois, le PoA fait référence aux « fabricants autorisés » quand elle exige d'eux qu'ils apposent des marquages (art. 7, p. 10).	Pas de référence ; toutefois, l'ITI définit comme illicite toute arme fabriquée sans obtention préalable d'une licence ou d'une autorisation délivrée par une autorité compétente (art. 6).	Les États membres doivent s'efforcer de contrôler la fabrication d'armes légères et de petit calibre, dresser une liste exhaustive des fabricants locaux et procéder à leur enregistrement dans les registres nationaux d'armes (art. 7).
<b>Marquage au moment de la fabrication</b>	<p>Exigences (art. 8) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● le nom du fabricant ;</li> <li>● le pays ou le lieu de fabrication ; et</li> <li>● le numéro de série ou « tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique »</li> </ul>	<p>Exigences (art. 7) :</p> <p>Les fabricants autorisés apposent « un marquage fiable de chacune des armes légères. Ce marquage doit être distinctif et doit permettre d'identifier : »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● le pays de fabrication ;</li> <li>● l'identification du fabricant ; et</li> <li>● le numéro de série.</li> </ul>	<p>Exigences (art. 8(a)) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● le nom du fabricant ;</li> <li>● le pays de fabrication ; et</li> <li>● le numéro de série ou « tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique ».</li> </ul> <p>« Le choix des méthodes de marquage des armes légères et de petit calibre est une prérogative nationale. Les États veillent à ce que,</p>	<p>Exigences (art. 18) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● le numéro de série ;</li> <li>● le pays de fabrication ;</li> <li>● l'identification du fabricant ;</li> <li>● l'année de production ; et,</li> <li>● si possible, l'identification de l'acheteur de l'arme et du pays de destination.</li> </ul> <p>Depuis l'entrée en vigueur de la Convention (29 septembre 2009), « le "marquage de sécurité" s'applique à chaque arme</p>

	Protocole de l'ONU sur les armes à feu (AGNU, 2001a)	Programme d'action de l'ONU sur les armes légères (AGNU, 2001b)	Instrument international de traçage (AGNU, 2005)	Convention de la CEDEAO (CEDEAO, 2006)
			quelle que soit la méthode utilisée, toutes les marques requises en vertu du présent instrument soient portées sur une surface exposée, bien visibles sans aides ou outils techniques, aisément reconnaissables, lisibles, durables et, autant que techniquement faire se peut, récupérables» (art.7).	[...]; il permet l'identification de l'arme dans l'hypothèse où les marquages classiques sont effacés ou falsifiés» (art.18). Les informations relatives au marquage des munitions figurent dans l'article 18.
<b>Conservation par les États des données relatives aux fabricants et aux produits</b>	Au minimum, les États doivent assurer « la conservation, pendant au moins dix ans, des informations sur les armes à feu [...] qui sont nécessaires pour assurer le traçage et l'identification de celles de ces armes à feu [...] qui font l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter ces activités» (art. 7).  <i>Durée</i> : 10 ans minimum (art.7).	Les États doivent veiller à ce que des registres complets soient gardés « concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères » (art. 9).  <i>Durée</i> : le plus longtemps possible (art. 9).	« Les États veillent à ce que soient établis des registres précis et détaillés de toutes les armes légères et de petit calibre marquées se trouvant sur leur territoire et que ces registres soient tenus [...] pour permettre aux autorités nationales compétentes de procéder à un traçage rapide et fiable des armes légères et de petit calibre illicites » (art.11).  <i>Durée</i> : indéfiniment dans la mesure du possible, ou au moins pendant 30 ans pour les registres de fabrication et 20 ans pour tous les autres registres (art. 12).	« Chaque État membre établit là où il n'en existe pas, un registre national et une banque de données informatisées et centralisés sur les armes légères et de petit calibre. » (art.9).  « Les États membres transmettent les données sur les types d'armes, la quantité et leur production annuelle au Secrétaire exécutif de la CEDEAO. »(art. 7).  <i>Durée</i> : de façon permanente.
<b>Conservation par les fabricants des données sur les produits</b>	Pas de référence	Pas de référence	Pas de référence	Pour produire des armes légères et de petit calibre, les fabricants doivent communiquer aux autorités des « détails concernant les armes qui seront fabriquées (quantité, nature et type d'armes selon le système de classification de la CEDEAO) » et des informations sur les « procédures de marquage, d'enregistrement et de transmission des données vers le registre national pour chaque arme légère et de petit calibre ainsi que le stockage et la gestion des armes après la fabrication » (art. 8).
<b>Dispositions pénales et transitoires relatives à la fabrication illicite</b>	Chaque État partie doit ériger en infraction pénale la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu (art. 5).  Ils doivent prendre des mesures pour permettre la confiscation, la saisie et l'élimination des armes illicitement fabriquées (art. 6).	Les États doivent « s'assurer que les armes légères confisquées, saisies ou rassemblées soient détruites, compte tenu des éventuelles contraintes d'ordre juridique qui pourraient être liées à la préparation de poursuites pénales, à moins qu'une autre méthode d'élimination ou d'utilisation ait été officiellement autorisée » (art. 16).	Pas de référence	Pas de référence